



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 17
Original: anglais
2 mars 2012

PROPOSITION CONJOINTE

présentée par les délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique

concernant les composants

Les délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique proposent des solutions aux questions qui sont depuis longtemps en suspens sur la modification des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux physiquement reliés. Ces solutions comporteraient les trois éléments suivants.

Article XVII, paragraphe 3

[Sauf stipulation contraire des parties,] un créancier ne peut pas exécuter une sûreté sur un bien spatial physiquement relié à un autre bien spatial lorsqu'une telle exécution porterait atteinte ou interférerait avec l'exploitation de l'autre bien spatial, si une garantie internationale ou une vente a été inscrite relativement à l'autre bien spatial avant l'inscription de la sûreté.

Disposition transitoire:

L'acquisition d'un bien spatial par un contrat de vente en vertu du droit national d'un Etat contractant alors que le présent Protocole n'était pas en vigueur pour cet Etat peut être inscrite pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour cet Etat. Aux fins de la détermination des priorités, le moment de l'acquisition est réputé être le moment de l'inscription.

Autres points :

Résolution pour le règlement du Registre international